

ASSOCIATION LOI 1901
ALEXANDER VON HUMBOLDT

Les soussignés :

➤ **Le Groupe SUP DE CO**

Représenté par Monsieur Didier Jourdan
Directeur du Groupe Sup de CO Montpellier,
Agissant par délégation de Monsieur Gérard Borrás
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
2300 avenue des Moulins
34185 MONTPELLIER
France

➤ **Le Conseil Latinoaméricain d'Ecoles d'Administration CLADEA**

Dont le siège social est
Escuela de Post Grado de la
Universidad San Ignacio de Loyola
Av Salaverry 2625
San Isidro
Lima Perú

➤ **Monsieur Jorge Talavera**
Domicilié Los Saucos 177
La Molina
LIMA Perú

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.



S T A T U T S ALEXANDER VON HUMBOLDT

TITRE 1

DENOMINATION. FORME. SIEGE. DUREE. OBJET. MEMBRES.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **Alexander Von Humboldt**

ARTICLE 2 : FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

**2300 avenue des Moulins
34000 MONTPELLIER
France**

Il ne pourra être transféré que par décision unanime du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : LANGUE

L'association utilisera la langue française pour ses comptes rendus et ses documents officiels, elle pourra cependant utiliser d'autres langues propres aux pays où résideraient des membres du Conseil, et en fonction de ses activités.

ARTICLE 5 : CADRE D'INTERVENTION

L'Association sera définie comme une association d'institutions d'éducation supérieure, s'occupant de l'enseignement et de la recherche dans les domaines de la gestion publique et privée.

Les institutions membres titulaires de l'Association auront un niveau universitaire, même si elles ne font pas partie d'une université. De plus, elles devront avoir des programmes normaux dont le contenu, selon l'avis de l'Assemblée, pourra être considéré du niveau d'un troisième cycle d'université, consécutif à une maîtrise ou son équivalent, et débouchant au moins sur un niveau académique de magistère, «maestria » ou mastère, selon les dénominations courantes dans chaque pays.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 : OBJET

L'Association a pour objet :

1. Promouvoir, augmenter le niveau déjà élevé et agrandir le domaine de l'enseignement des sciences techniques de la gestion entre ses propres membres.,
2. Aider les autres institutions éducatives dans leurs programmes d'enseignement des sciences et techniques de gestion,
3. Coordonner les efforts afin de promouvoir la recherche en matière de gestion, tant au sein de chaque institution membre que dans chaque pays concerné,
4. Favoriser la diffusion des connaissances et techniques de gestion parmi les personnes liées aux organisations sociales et économiques,
5. Porter une assistance technique aux organismes nationaux et internationaux permettant une coopération en matière d'enseignement entre l'Union Européenne et l'Amérique Latine,
6. Favoriser la création et le maintien de centres d'information, de documentation et de bibliographie en relation avec les sciences et les techniques des gestion
7. Favoriser la coopération entre l'Union Européenne et l'Amérique Latine pour l'élaboration de matériels dans le cadre de l'enseignement de la gestion,
8. Maintenir un système permanent de communication entre les membres de l'Association, et d'autres institutions dans le domaine de la gestion,
9. Promouvoir la publication et l'édition de livres, revues et autre matériel de recherche issue du travail de la coopération des membres.
10. Réaliser des séminaires et autres réunions, à caractère international, favorisant l'échange entre les membres du continent Latino Américain et de l'Union Européenne,
11. Favoriser l'application des programmes de développement et de formation dans le domaine de la gestion en vue de la résolution des principaux problèmes auxquels sont confrontées l'Union Européenne et l'Amérique Latine, afin que les disciplines de gestion deviennent des outils efficaces d'amélioration sociale, spirituelle et économique de ces sociétés,
12. Mener à bien d'autres activités en accord avec les décisions prises par l'assemblée,
13. Etablir des systèmes afin d'obtenir et de distribuer les ressources économiques inhérentes à l'accomplissement des objectifs cités dans l'énumération de cet article.

ARTICLE 8 : COMPOSITION. MEMBRES. CATEGORIES.

L'association se compose de trois types de membres :

- A/ les membres fondateurs,
- B/ les membres titulaires,
- C/ les membres observateurs.

A/ Membres fondateurs :

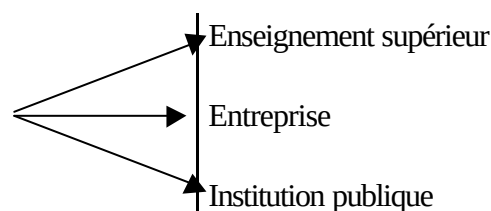
Sont considérés comme membres fondateurs : les membres le Groupe Sup de Co Montpellier, Le Conseil Latino Américain d'Ecoles d'Administration (CLADEA) et Monsieur Talavera.

B/ Membres titulaires :

Sont considérés comme membres titulaires les membres, les personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

- Etre Institution d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'Amérique Latine,
- Etre une institution d'éducation supérieure consacrée à l'enseignement et à la recherche dans le domaine de la gestion,
- Mener des programmes d'études de troisième cycle, débouchant sur le titre académique de Magistère, « maestria » ou « Master » ou MBA, ou sur d'autres titres supérieurs,
- Avoir un nombre suffisant de professeurs hautement diplômés en relation stable avec l'institution, avec des journées de travail complètes ou des demi-journées, ces professeurs ayant par ailleurs des activités d'enseignement et de recherche,
- Etre en possession des ressources humaines, physiques et économiques en rapport avec ses propres objectifs et avec les niveaux académiques élevés poursuivis par l'Association, la finalité étant de promouvoir le développement des institutions académiques de niveaux supérieur consacrées à l'enseignements de troisième cycle et à la recherche en matière de gestion, où de coordonner les activités de ces institutions, et d'obtenir l'approbation de l'assemblée.
- Pour les Entreprises et les Institutions publiques hors de secteur de l'Enseignement Supérieur, seule la première condition ci-dessus est requise. Elles doivent néanmoins obtenir l'approbation de l'assemblée.

Les membres titulaires se répartissent en trois collèges



Ces différents collèges comportent chacun un nombre maximum de membres fixé par le conseil d'administration, ce afin d'éviter un trop grand déséquilibre entre chacun d'eux.

C/ Membres Observateurs :

Sont considérés comme membres observateurs, toutes institutions académiques non ressortissantes de l'Union Européenne ou d'Amérique Latine, consacrées à l'enseignement et/ou à la recherche dans le domaine de la gestion, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée et des précisions données dans les articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Toute institution désireuse d'intégrer l'Association en tant que membre titulaire ou observateur devra se plier au processus suivant :

- Adresser une demande écrite au Conseil d'Administration de l'Association,
- Fournir toute information requise par l'Association,
- Recevoir la visite d'un membre du conseil d'administration afin de corroborer et de compléter les informations relatives à sa demande.

En fonction de ces informations, le Conseil d'Administration évaluera la demande de façon préliminaire, et admettra provisoirement le demandeur, s'il le juge opportun. Les membres fondateurs ont un droit de veto pour l'admission de nouveaux membres.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Une fois l'aval donné par le Conseil d'Administration pour l'intégration du candidat, cette candidature sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE MEMBRE

Tous les membres titulaires et fondateurs bénéficieront des droits suivants :

1. Assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Association avec un droit de voix délibérative.
2. Postuler et proposer des candidatures pour être siège du Conseil d'Administration, pour les assemblées et pour l'exercice des positions de direction de l'Association,
3. Participer à conditions égales avec tous les membres titulaires et fondateurs aux bénéfices pouvant découler des activités de l'Association, participer aux programmes d'enseignement, de recherche, de séminaires, d'assistance technique et à tous les services que l'Association et ses centres d'activités spécifiques seront à même de proposer,
4. Présenter des initiatives où faire des demandes aux assemblées, au Président, au Conseil d'administration et aux centres d'activités spécifiques de l'Association,
5. Rendre public, par tout moyen de communication, son caractère de membre de l'Association. Tout membre de l'Association pourra à tout moment demander son retrait de l'organisation par le biais d'une communication écrite au Conseil d'Administration. Le membre se retirant n'est pas exonéré des obligations financières et de tout autre engagement pris antérieurement avec l'Association.

ARTICLE 11 : DEMISSION. EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- Démission, lorsque celle-ci a été adressée par écrit au Président,
- Dissolution, radiation lorsque le membre est une personne morale,
- Décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et satisfaire à ses engagements.

Les cotisations annuelles sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE 2

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES

12.1.- Dispositions générales. Convocation

Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale au lieu du siège social. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à quel que titre qu'ils y soient affiliés, les décisions sont obligatoires pour tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président par voie de presse, par courrier ou par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit.

Chaque membre observateur dispose uniquement de **UNE (1)** voix consultative.

Chaque membre fondateur présent ou représenté dispose de **DEUX (2)** voix délibérative.

Chaque membre titulaire présent ou représenté dispose de **UNE (1)** voix délibérative.

12.2.- Assemblée Générale Ordinaire

- * L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, pour approuver les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.
- * Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- * Le Trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.
- * Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration. Elle doit être réunie également sur demande de la moitié des membres inscrits.
- * Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.
- * Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.
- * Ne sont traités, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

- * Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

12.3.- Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président du Conseil d'Administration ou encore du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

12.4.- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Membre du Conseil d'Administration.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sont rééligibles.

La composition du premier conseil d'administration est la suivante :

Président : Dr. Didier Jourdan, Directeur du Groupe Sup de CO Montpellier

Vice-Président : Le Professeur Dr. Jorge Talavera

Le Professeur Dr. Yvon Desportes

M. Didier Grino du Groupe Sup de CO Montpellier

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

1° - Un président, désigné ainsi Président du Conseil d'Administration et de l'Association,

2° - Un Vice-Président

3° - Un secrétaire,

4 ° - Un Trésorier.

Le bureau peut s'adjoindre un second Vice-Président et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration prend fin automatiquement lors de la perte, pour quelle que cause que ce soit, de la qualité de membre actif.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions prises en présence des membres du Conseil d'Administration dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins, de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. A l'exception de toute décision prise selon les modalités de l'article 7 des statuts, concernant l'admission d'un nouveau membre, les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter : cependant, un même membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par un Membre du Conseil d'Administration désigné comme Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par un Membre du Conseil d'Administration.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Il délègue au Président, les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- * Recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance.

- * Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements.
- * Signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'Administration.
- * Ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant, qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par un Membre du Conseil d'Administration, désigné par le Conseil d'Administration, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 17 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'Administration sont remboursés aux intéressés sur justification.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire état de ces remboursements.

TITRE 4

FONCTIONNEMENT. DISSOLUTION. PUBLICITE

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1./ Le montant des droits d'entrée fixé par le Conseil d'Administration.
- 2./ Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 3./ Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou de l'Union Européenne
- 4./ Les revenus des biens qu'elle possède.
- 5./ Les produits perçus en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 6./ Le montant des emprunts contractés.
- 7./ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE. GESTION

Le Président fait établir, chaque année, le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet pour approbation, au Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la Loi.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

